

Annex 20

Public

ICC-02/11-02/11-HNE-20

Affaire Blé Goudé
Déclarations finales
Audience de confirmation des charges
Paolina Massidda, représentant légal commun des victimes
2 octobre 2014

Madame la Présidente,

Mesdames les Juges,

M. Blé Goudé est soupçonné d'être responsable de quatre chefs de crimes contre l'humanité, à savoir : meurtres ou tentative de meurtre, viols, persécutions et autres actes inhumains commis pendant les violences postélectorales de 2010-2011. Le refus de M. Gbagbo de reconnaître la victoire électorale, le 28 novembre 2010, de son rival Alassane Ouattara et de quitter son poste après dix ans au pouvoir a plongé la Côte d'Ivoire dans une violente crise, longue de six mois, qui a coûté la vie à près de trois mille personnes, indépendamment de leur préférence politique.

Les attaques commises par des forces pro-Gbagbo entre le 27 novembre 2010 et le 8 mai 2011, et notamment par les Jeunes Patriotes dont Blé Goudé était le leader incontesté, dans le cadre d'un plan, tel que décrit par l'Accusation, revêtaient un caractère généralisé et systématique et étaient dirigées contre des communautés ethniques ou religieuses spécifiques. En conséquence de cette politique des centaines des civils ont été attaqués, pillés, blessés, violés, certains brûlés vifs.

Madame la Présidente,

Mesdames les Juges,

Les éléments de preuve qui vous ont été soumis démontrent clairement que les événements s'inscrivent dans la volonté de M. Blé Goudé, membre influant et loyal de l'entourage de M. Gbagbo, d'aider ce dernier à garder le pouvoir à tout prix, y

compris par l'usage de la force létale, en mobilisant des centaines de jeunes gagnés à la cause et entraînés à commettre des exactions.¹

Les victimes soutiennent – à l'instar de l'Accusation – que les crimes reprochés à M. Blé Goudé ont été perpétrés dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan soigneusement organisé, dont le but était le maintien de M. Gbagbo au pouvoir, à travers l'utilisation de moyens tant privés que publics.

Toutes les victimes que je représente sont des civils arrêtés alors qu'ils se rendaient à des marches pacifiques, parfois enlevés, torturés, détenus sans raison pendant des semaines dans des préfectures de police ou dans des centres de détention ; violés ou dont les proches ont été tués lors d'attaques perpétrées dans des lieux publics, dans des lieux de culte, ou dans leurs maisons et propriétés ; persécutés à cause de leur nom de famille, de leur pays d'origine, ou de leur quartier de résidence.

Toutes les victimes que je représente relatent les événements ciblant des ethnies spécifiques : leurs agresseurs les ont identifiées en tant que supporter de Ouattara ou assimilés aux supporteurs de ce dernier de par leur origine, ethnie, religion, endroit de résidence ; ou à tout le moins, de par la perception que leurs agresseurs avaient de leur origine, ethnie, religion ou appartenance politique.

Les éléments de preuve présentés par l'Accusation tout au long de cette audience démontrent que M. Blé Goudé a joué un rôle important dans la commission des crimes qui lui sont imputés.²

¹ Voir entre autre CIV-OTP-0018-1313. En ce qui concerne les relations de M. Blé Goudé avec M. Gbagbo, voir CIV-OTP-0057-0772 at 0825, ainsi que les déclarations des témoins P-44 et P-46. En ce qui concerne les relations de M. Blé Goudé avec des autres membres de l'entourage immédiat de M. Gbagbo, voir CIV-OTP-0057-0548 at 0559.

La Défense a bien tenté de nous – de vous – faire croire que M Blé Goudé était un homme de paix exerçant son droit de s'exprimer librement, qu'il ne tenait pas des propos violents et qu'il n'avait aucune intention discriminatoire dans ses discours.

Orateur brillant doté d'un charisme incontestable, il a su mobiliser des jeunes prêts à obéir à ses ordres visant à « chasser les étrangers » perçus comme pro-Ouattara et à exécuter ces ordres de façon rapide et efficace pour défendre M. Gbagbo par tout moyen. Il a notamment utilisé des techniques oratoires variées dont une rhétorique xénophobe incitant à la haine contre les civils de certaines ethnies considérées comme n'étant pas de vrais ivoiriens ou comme complices des étrangers qui veulent prendre possession de la Côte d'Ivoire.³ Il a également coordonné les agissements des Jeunes Patriotes.

Les mots « personnes étrangères » qui ont été évoqués à plusieurs reprises lors de cette audience doivent être compris dans le contexte de la politique de l'ivoirité. Ces termes doivent être entendu au sens plus large comme englobant pas seulement le non-ivoiriens, mais également toute personne qui pouvait paraître comme ne vivant pas de façon habituelle dans certains quartiers et qui était identifié selon des différents critères : la façon de s'exprimer, la façon dans laquelle elles étaient habillés, ou encore le fait de porter des amulettes.

² Voir notamment en ce qui concerne les instructions et ordres donnés par M. Blé Goudé, CIV-OTP-0022-0067; CIV-OTP-0053-0014; CIV-OTP-0026-0026 at 00:19:32 to 00:20:00; CIV-OTP-0043-0269.

³ Voir entre autres les déclarations des témoins P-9, P-44, P-87 et P-330. Voir également CIV-OTP-0022-0067 at 00:33:25-00:33:38 et CIV-OTP-0041-0470 at 09:14-10:00. Voir encore les éléments de preuve relatifs au discours au bar Le Baron le 25/02/2011, déclarations des témoins P-449 et CIV-OTP-0068-0087 at 13:43-15:16.

Dans le contexte de la crise post-électorale, les forces constituées par les Jeunes Patriotes agissaient à côté des forces gouvernementales, notamment dans les communes acquises à la cause de Laurent Gbagbo, en particulier à Yopougon. Ces forces exerçaient leur pouvoir dans la rue ou elles installaient des barrages en suivant une organisation précise à l'échelon du quartier et de la commune. Ainsi, l'ordre de « dénoncer les étrangers » ne signifiait pas seulement de les conduire dans un commissariat de police, mais également de les dénoncer aux différentes hiérarchies établies au niveau des barrages. C'est ainsi que les violences au niveau des barrages se sont produites sur grande échelle lors que les individus préposés s'arrogeaient le droit de vérifier les papiers des personnes considérées comme des étrangers et de procéder à des jugements et à des exécutions sommaires.

Le *chapeau* de l'article 7 du Statut de Rome précise qu'on entend par crime contre l'humanité certains actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile.⁴

Dans la présente affaire les attaques étaient non seulement généralisées mais aussi systématiques. L'échelle géographique de la victimisation et le nombre de victimes qui participent dans cette procédure confirment de l'ampleur de l'attaque. Des familles et des communautés entières de tout âge et genre ont souffert des crimes qui nous occupent dans toutes les communes d'Abidjan, y compris Abobo et Yopougon, et même dans d'autres zones du Pays.

⁴ Voir ICC-01/04-01/07-717, paras. 396-397; ICC-01/05-01/08-424, para. 83; ICC-01/09-19-Corr, paras. 95-96; ICC-01/09-19-Corr paras. 53-54; ICC-01/04-01/07-3436, paras. 1097-1098 et 1123; ICC-02/11-01/11-656-Red, paras. 222-223.

Affaire Blé Goudé
Déclarations finales
Audience de confirmation des charges
Paolina Massidda, représentant légal commun des victimes
2 octobre 2014

A cet égard, je souhaite revenir sur les affirmations de la Défense d'hier et relatives à mes déclarations liminaires lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Laurent Gbagbo.⁵

Lors de ladite audience j'ai affirmé : « *Le caractère systématique des attaques est sans conteste démontré par ces événements et est reconnu par l'Accusation dans son document amendé de notification des charges. Il l'est aussi par le récit des victimes.* »⁶ J'ai toutefois souligné que, et je cite à nouveau, « *Les endroits identifiés par l'Accusation, ainsi que les dates retenues pour certains événements directement visés dans le document amendé de notification des charges, ne paraît pas en adéquation avec la systématisation des violences.* »⁷

Cette affirmation, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, se referait essentiellement aux événements que l'Accusation relataient avoir été commis le 12 avril 2011, pour argumenter qu'en effet lesdits incidents s'était vérifiés aux alentours du 12 avril 2011. Point que d'ailleurs a été retenu dans la décision de confirmation des charges à l'encontre de M. Gbagbo (para. 273 point d)) et dans le document de notification des charges dans cette affaire.

En conséquence, les cinq épisodes mentionnés dans le document de notification des charges et discutés lors de cette audience ne constituent que des exemples de la large victimisation causée par les événements de la crise postélectorale de 2010 – 2011.

D'ailleurs, l'Accusation s'appuie sur plus de 800 actes commis contre les civils lors de 38 incidents, tel que clarifié au paragraphe 331 du document de notification des

⁵ Voir ICC-02/11-02/11-T-7-CONF FRA ET, page 40, lignes 13-19, 1/10/2014.

⁶ Voir ICC-02/11-01/11-T-15-CONF FRA ET, page 5, lignes 8-10, 20/02/2013.

⁷ Voir ICC-02/11-01/11-T-15-CONF FRA ET, page 5, lignes 12-15, 20/02/2013.

charges et indique que le nombre des victimes dans ledit document est estimé « *de minima* ».

De plus, le récit des victimes démontre que les crimes dont elles ont souffert n'étaient pas des actes de violence spontanés ou isolés, mais au contraire qu'ils faisaient partie d'une attaque planifiée, dirigée et organisée contre des civils sur la base de leur origine, groupe ethnique, appartenance politique ou religion.

Pour mes propos d'aujourd'hui, il suffit de rappeler, en ce qui concerne les attaques qu'il s'agissait bien d'une campagne ou d'une opération dirigée contre la population civile, au sens d'un « comportement » tel que visé par l'article 7-2-a du Statut.⁸

La population civile était bien la *cible principale* de l'attaque menée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Dans ce contexte, il est important de rappeler l'entièreté du paragraphe 217 de la décision de confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo – cité en partie par la Défense –je cite : « *Enfin, l'article 7-2-a du Statut précise que la politique ayant pour but l'attaque lancée contre la population civile doit être attribuée à un État ou une organisation. Pour ce qui est de la notion d'organisation, les Chambres de la Cour ont constamment considéré qu'une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Selon un autre avis, l'organisation, au sens de l'article 7-2-a du Statut, doit posséder certaines caractéristiques d'un État, « faisant, en définitive, d'une "organisation" privée une entité susceptible d'agir comme un État ou possédant des capacités quasi-étatiques* ». En l'espèce, la Chambre est d'avis que l'organisation

⁸ Voir ICC-01/04-01/07-3436, paras. 1101-1105; ICC-02/11-01/11-656-Red, paras. 209-210.

— dont l'existence est alléguée par le Procureur et suffisamment établie par les éléments de preuve disponibles — satisferait aux critères que l'on retienne l'une ou l'autre des deux interprétations. »⁹

L'attaque était incontestablement « généralisée » : commise à grande échelle et donc massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de personnes.

Or, les éléments de preuve de l'Accusation ont démontré que de nombreuses attaques ont été perpétrées contre des civils originaires du nord de la Côte d'Ivoire et des pays voisins de l'Afrique de l'ouest.¹⁰

Les descriptions des événements faites par les victimes corroborent les éléments de preuve présentées par l'Accusation et notamment celles qui se réfèrent aux attaques récurrentes contre les mosquées, aux viols perpétrés souvent sous la menace d'une arme, en brutalisant, humiliant et dégradant les victimes parfois devant des membres de leurs familles laissés impuissants. Ces actes ont eu sur les victimes que je représente un impact et des conséquences qui les touchent dans leur quotidien, et à long terme. Ainsi, de nombreuses victimes souffrent encore d'humiliation et stigmatisation. Certaines et certains souffrent de blessures et de maladies consécutives aux traitements inhumains qui leurs ont été infligés dans des centres de détention ou même dans les rues où ils étaient en train de manifester pacifiquement.

Contrairement aux assertions de la Défense, c'est bien la population civile qui était visée lors de ces attaques. Il ne saurait en être autrement dans le cas d'attaques au

⁹ Voir ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, para. 217.

¹⁰ Voir les déclarations des témoins P-109, P-447, P-433, P-438, P-442, P-459 et P-458.

Affaire Blé Goudé
Déclarations finales
Audience de confirmation des charges
Paolina Massidda, représentant légal commun des victimes
2 octobre 2014

mortier d'un quartier densément peuplé, d'un marché, dans le cas d'attaques de mosquées et encore de répressions de manifestations pacifiques.

Madame la Présidente,
Mesdames les Juges,

Concernant la responsabilité du suspect et le mode de responsabilité envisagé, M. Blé Goudé est poursuivi en tant que co-auteur indirect, conformément à l'article 25-3-a du Statut de Rome, des crimes perpétrés par des personnes qu'il a utilisées dans le cadre du plan commun élaboré afin de garder Laurent Gbagbo au pouvoir, ainsi que pour avoir ordonné, sollicité, encouragé, facilité ou pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes visés dans le document de notification des charges, conformément aux articles 25-3-b, c et d du Statut de Rome.

En ce qui concerne l'article 25-3-a, tel que soutenu par l'Accusation, la co-perpétration pourrait être comprise comme une division fonctionnelle des tâches criminelles, entre au moins deux perpétrateurs liés par un accord ou un plan commun.¹¹

L'existence d'un plan commun a été démontrée par l'Accusation qui a également expliqué que les forces pro-Gbagbo, y compris les Jeunes Patriotes menaient des

¹¹ Voir ICC-01/04-01/06-803, paras. 343-348; ICC-01/04-01/07-717, paras. 522-525; ICC-01/05-01/08-424, para. 350; ICC-02/05-02/09-243-Red, para. 160; ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, paras. 129 et 136; ICC-01/04-01/06-2842, paras. 1006 et 1018; ICC-01/04-01/07-3436, paras. 1396 et 1399; ICC-02/11-01/11-656-Red, paras. 230-231.

actions concertées et coordonnées, conscientes que la mise en œuvre du plan commun aboutirait à la commission de crimes.

La Chambre préliminaire I dans sa Décision de confirmation des charges contre M. Laurent Gbagbo a déjà reconnu : (1) qu'avant l'élection présidentielle de 2010, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, dont M. Blé Goudé faisait partie, ont conjointement conçu et mis en œuvre un plan commun en vue de maintenir la Présidence par tous les moyens nécessaires, y compris en recourant à la force et à la commission de crimes;¹² (2) qu'une attaque systématique et généralisée contre la population civile a été perpétrée entre le 16 décembre 2010 et au moins le 12 avril 2011;¹³ (3) que lors de ladite attaque des crimes de meurtre, viol, traitements inhumains et persécution ont été commis contre des victimes civiles ciblées pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux, parce que considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara;¹⁴ (4) que la structure permettant à Laurent Gbagbo de mettre en œuvre le plan commun comprenait les jeunes pro-Gbagbo;¹⁵ (5) que Laurent Gbagbo avait coordonné la mise en œuvre du plan commun, entre autre en incitant les jeunes, directement ou par l'intermédiaire de Blé Goudé à se battre pour la nation et à continuer à résister et à combattre Alassane Ouattara et ses « terroristes ».¹⁶

Ces conclusions sont également applicables à cette procédure.

¹² Voir ICC-02/11-01/11-656-Red, para. 231.

¹³ Voir ICC-02/11-01/11-656-Red, paras. 221, 224-225 et 266.

¹⁴ Voir ICC-02/11-01/11-656-Red, paras. 193-206.

¹⁵ Voir ICC-02/11-01/11-656-Red, paras. 234 et 240.

¹⁶ Voir ICC-02/11-01/11-656-Red, paras. 181, 245-246 et 267.

Dans la présente affaire, l'Accusation a démontré *entre outre* que : (i) le suspect faisait partie de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo et il recevait des ordres de ce dernier; (ii) le suspect était le leader incontesté des Jeunes Patriotes et leur donnaient des ordres qui étaient exécutés de façon coordonnée ; (iii) le suspect a joué un rôle déterminant dans l'exécution et la réussite du plan commun en galvanisant les Jeunes Patriotes par ses discours incitant à la haine envers certaines catégories de personnes ciblées à cause de leur origine nationale, ethnique, religieuse ou politique; (iv) entre le 16 décembre 2010 et 8 mai 2011 des crimes de meurtre, viol, traitements inhumains et persécution ont été commis sur une vaste échelle, de façon systématique et généralisée.

Et encore, les éléments de preuve présentés par l'Accusation permettent de conclure que M. Blé Goudé a participé en tant que co-auteur à la conception et à la mise en œuvre du plan commun, ainsi qu'à la commission des crimes découlant dudit plan.

De plus, la responsabilité pénale de M. Blé Goudé est engagée conformément aux articles 25-3-b, c et d du Statut de Rome.

En particulier, l'Accusation a présenté de nombreux éléments de preuve établissant la position d'autorité que M. Blé Goudé exerçait sur les Jeunes Patriotes et d'autres organisations.

À titre d'exemple, les éléments de preuve de l'Accusation démontrent que le 25 février 2011, lors d'une réunion devant des centaines de personnes M. Blé Goudé a

donné des ordres suite auxquels des barrages ont immédiatement été érigés à Yopougon.¹⁷

Tel que je l'ai déjà expliqué dans mes déclarations liminaires, de nombreux crimes étaient commis aux barrages où les victimes perçues comme des supporters de Ouattara, ou assimilés à eux, étaient systématiquement arrêtées, fouillées, torturées, et parfois tuées.

L'Accusation a également prouvé que dans son discours du 24 février 2011 M. Blé Goudé a appelé les jeunes à empêcher tout mouvement de l'ONUCI et qu'en conséquence les véhicules des Nations Unies étaient ciblés aux barrages.¹⁸

Inversement, les ordres de ne pas agir prononcés par M. Blé Goudé étaient également exécutés, comme par exemple l'ordre du 5 janvier 2011 de ne pas attaquer l'hôtel du Golfe.¹⁹

En conséquence, M. Blé Goudé était en position d'autorité tout au long de la période visée par le document de notification des charges et a utilisé consciemment cette position pour encourager la commission des crimes. En tant que *général de la rue* et tel qu'indiqué par les victimes elles-mêmes, il a prononcé de nombreux discours dans lesquels il a proféré des ordres visant la commission de crimes contre des civils perçus comme pro-Ouattara.

¹⁷ Voir les déclarations des témoins P-449 et P-440. Voir également CIV-OTP-0068-0087 at 13:43-15:16.

¹⁸ Voir ICC-02/11-02/11-T-5-CONF FRA ET, page 56, ligne 19 à page 57, ligne 23, 29/9/2014; ICC-02/11-02/11-T-6-CONF FRA ET, page 10, ligne 18 et page 11, ligne 12, 30/9/2014.

¹⁹ Voir ICC-02/11-02/11-T-6-CONF FRA ET, page 27, ligne 24 à page 28, ligne 1, 30/9/2014.

Affaire Blé Goudé
Déclarations finales
Audience de confirmation des charges
Paolina Massidda, représentant légal commun des victimes
2 octobre 2014

Les éléments de preuve présentés par l'Accusation lors de cette audience permettent de confirmer les charges sous l'angle de plusieurs modes de responsabilité, tel que déjà décidé par cette Chambre dans l'affaire contre M. Laurent Gbagbo.

Dans cette affaire, la Chambre a notamment indiqué que « *lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès* ». ²⁰

Enfin, Madame la Présidente, mesdames les Juges, je souhaite rappeler *in toto* les arguments avancés lors de mes conclusions finales écrites dans l'affaire Laurent Gbagbo en ce qui concerne les éléments constitutifs des crimes visés par le document de notification des charges, ainsi que le seuil probatoire nécessaire à ce stade de la procédure. Je me réfère en particulier respectivement aux paragraphes 26 à 32 et 49 à 56 des soumissions déposées le 14 mars 2013. ²¹

En conclusion, l'Accusation a démontré qu'il y existe des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés, atteignant le seuil probatoire exigé par les textes à ce stade des procédures, conformément à l'article 61-5 du Statut de Rome. En conséquence les victimes demandent à la Chambre préliminaire de confirmer l'ensemble des charges alléguées à l'encontre de M. Blé Goudé et de renvoyer ce dernier en jugement.

²⁰ Voir ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, para. 227.

²¹ Voir ICC-02/11-01/11-419, paras. 26-32 et 49-56.

Affaire Blé Goudé
Déclarations finales
Audience de confirmation des charges
Paolina Massidda, représentant légal commun des victimes
2 octobre 2014

Pour conclure, quelques mots en ce qui concerne les préjudices subis par les victimes que je représente.

Toutes les victimes ont soufferts de dommages moraux et de dommages matériels du fait d'avoir subi des violences sexuelles, physiques, des actes de tortures et d'atteintes à leur dignité, du fait de la mort de leurs proches et d'avoir été témoins des attaques et des massacres, du fait d'avoir perdus leurs moyens de subsistances et leurs ressources, bien que le crime de pillage ne rentrent pas dans les charges retenues par l'Accusation.

Bien que les préjudices dont les victimes ont souffert et souffrent encore aujourd'hui n'ont pas été traités au cours de cette audience, l'expression de leur voix à travers leur participation dans cette procédure constitue, je l'espère, une manière d'adresser ces préjudices.

Je vous remercie.